



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

July 1983

Cameroon: Loi n°83-013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Cameroon: Loi n°83-013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/52>

**LOI N° 83/O13 DU 21 JUILLET 1983 RELATIVE
A LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICAPEES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Est considérée comme personne handicapée aux termes de la présente loi, toute personne qui, frappée d'une déficience physique ou mentale, congénitale ou accidentelle éprouve des difficultés à s'acquitter des fonctions normales à toute personne valide.

ARTICLE 2.- Le handicap est constaté par un médecin qui délivre gratuitement une attestation indiquant la nature du handicap, ainsi que le taux d'invalidité.

ARTICLE 3.- (1) La prévention et le dépistage des handicapés, les soins, l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, l'accès aux sports spécialisés ou aux loisirs du mineur ou de l'adulte handicapé constituent une obligation de solidarité nationale.

(2) L'Etat, les familles, les personnes physiques ou morales associent leur interventions pour concrétiser l'obligation visée au paragraphe (1).

Ils assurent aux personnes handicapées, dans la mesure du possible et chaque fois que leurs aptitudes et leur milieu familial le permettent, l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population, ainsi que l'insertion et le maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

ARTICLE 4.- Il est institué, au profit des personnes handicapées, une carte d'invalidité dans les conditions fixées par décret.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES

AUX ENFANTS HANDICAPES

ARTICLE 5 (1) Les enfants chez qui un handicap aura été dépisté ou signalé, sont soumis à, une action médico-sociale précoce en vue de prévenir ou de réduire son aggravation,,

(2) Par dérogation aux dispositions en vigueur, une dispense d'âge peut leur être accordée dans les conditions fixées par décret pour l'admission aux différents niveaux d'enseignement.

ARTICLE 6.- L'Etat contribue dans la mesure de ses moyens, à la prise en charge des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants handicapés, en les accueillant dans ses établissements, ou en attribuant une aide spéciale à leur éducation, à la demande de ces derniers ou de leur tuteur légal.

CHAPITRE III

EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 7 L'Etat et les entreprises privées s'efforceront dans la mesure du possible d'utiliser les personnes handicap' chaque fois qu'elles sont aptes exercer l'emploi postulé.

CHAPITRE IV

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 8.- (1) Des aides individuelles et collectives peuvent au titre de l'assistance publique être accordées aux personnes handicapées,

Elles concernent notamment

- la pension d'invalidité
- l'exemption des frais scolaires aux enfants nées des parents handicapés indigents
- les secours divers,

(2) L'assistance aux handicapés est proportionnelle au degré du handicap du bénéficiaire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9. - Pour permettre l'accès des personnes handicapées à certains édifices publics les plans architecturaux peuvent comporter des aménagements nécessaires.

ARTICLE 10. - Les personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants incompatibles avec une vie familiale normale, peuvent dans la limite des places possibles, être accueillis dans des établissements spécialisés.

ARTICLE 11. - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 12. La présente loi sera enregistrée, promulguée puis publiée au Journal Officiel en Français et en Anglais./

YAOUNDE, le 21 Juillet 1984

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA